



ARRÊTÉ

N°2024 - 001

**D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Au titre du Code de la construction et de
l'habitation

délivré par le Maire au nom de l'Etat

DOSSIER N° AT 56258 23 T0006
dossier déposé incomplet le 23 octobre 2023

De	VOILERIE LE PORT représentée par Monsieur ISOARD Patrick	Sur un terrain sis	34-44 Cours des Quais 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	Les Deux Moulins 56880 PLOEREN	Cadastré	
Pour	Vente de matériel pour bateaux de plaisance		

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 09/11/2023,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 03/01/2024,

ARRETE

Article 1 : La demande autorisation de construire est **accordée**.

Article 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 05 janvier 2024
Le Maire,
Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 07/07/2023
Transmis au contrôle de légalité le

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme)